

2019/034

ARRETE

Le Maire de la commune de Restinclières

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la Grand Rue (entre la RD610 dite route de Montpellier et rue du maréchal) en raison des difficultés de circulation (étroitesse de la voie).

ARRETE

Article 1 : Le stationnement dans la Grand Rue entre la RD610 dite route de Montpellier et la rue du maréchal sera interdit des deux côtés de la voie.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Castries, publiée.

Fait à Restinclières le 19 février 2019.

Le Maire, Geniès BALAZUN

